

## Arrêt

n° 123 653 du 8 mai 2014  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 mars 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'asile, qui a été définitivement rejetée par le Conseil de céans en date du 20 mai 2011 par son arrêt n° 61 862.

1.3. Le 13 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 14 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 19 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 2 février 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a été définitivement rejetée par le Conseil de céans en date du 27 juin 2012 par son arrêt n° 83 764.

1.6. Le 14 juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 20 février 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. Le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, et le 9 septembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 12/03/2013, en qualité de partenaire de belge (de [M.K., F.] [...] ), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. Cependant la demande est refusée.*

*En effet, Madame [M.N.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Elle ajoute des fiches de paie dont le dernier revenu s'élève à 849,81€ (avril 2013). A l'analyse du dossier, les revenus n'atteignent pas le montant visé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*De plus, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a produit comme seule preuve de ses revenus un document attestant qu'il bénéficie de l'aide du C.P.A.S. (montant mensuel de 250€). Or, selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/191 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 8, 13 CEDH, l'article 40 bis §4al 2, l'article 40 ter et 42§1<sup>er</sup> al2 de la loi du 15/12/1980, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la bonne administration ».

Elle rappelle à titre liminaire la portée de l'article 8 de la CEDH et argue qu'en l'espèce, « [...] la requérante et son compagnon sont unis par un lien de cohabitation depuis plusieurs mois , ce dernier a placé déjà le centre de ses intérêts en Belgique et ne peut se séparer de sa femme sans qu'il ait violation de l'article 8 CEDH ». Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat relatif au principe de bonne administration. Elle ajoute « Que depuis plusieurs mois , il [le regroupant] s'est mis en cohabitation avec sa fiancée et que la décision ne pouvait mettre fin à cette relation en donnant l'ordre de quitter le territoire au requérant [sic] » et « Que la décision attaquée ne devrait pas ignorer, la cohabitation qui est pendante, avant de prendre la décision attaquée, viole le principe de la bonne administration ». Elle considère dès lors que la décision querellée est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, et reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°223.807 du Conseil d'Etat.

Aussi, elle soutient « Qu'en espèce, bien que la personne qui ouvre droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS de Liège (250€), sa compagne touche 849,816 et son employeur vient

*encore de lui ajouter les heures pour augmenter son salaire et que la décision attaquée devraient tenir de ses revenus pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels » et « Qu'il fallait réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte des revenus de la famille ou du ménage ».*

Enfin, elle expose que « la requérante sollicite une procédure gratuite en assistance judiciaire (PRODEO) et vous joint la désignation de BAJ ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaquée violerait l'article 13 de la CEDH ainsi que l'article 40 bis, §4, alinéa 2 ,de la Loi visé dans le moyen. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil relève par ailleurs, qu'en ce qu'il est pris « *de la bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

[...]

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

[...].

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « [...] la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a produit comme seule preuve de ses revenus un document attestant qu'il bénéficie de l'aide du C.P.A.S. (montant mensuel de 250€). Or, selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération que « [...] bien que la personne qui ouvre droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS de Liège (250€), sa compagne [la requérante] touche 849,816 et son employeur vient encore de lui ajouter les heures pour augmenter son salaire et que la décision attaquée devraient tenir de ses revenus pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels », ce qui ne peut suffire à énerver

ce constat, dès lors qu'ayant valablement constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide sociale financière, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1er tiret, de la Loi, puisque l'aide sociale financière en est exclue, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la conjointe étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, ayant valablement constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide sociale financière, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1er tiret, de la Loi, puisque les revenus provenant de l'aide sociale financière en sont exclus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que la partenaire étrangère du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics (en ce sens : C.E., n° 223.807, 11 juin 2013).

3.3.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). CCE 142 168 - Page 6

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer, en substance « *Que la décision prise couvre une mesure qui est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi* ». Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE